

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du... (date) relatif aux délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du gouvernement wallon

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 ;

Vu les normes réglementaires wallonnes qui prévoient des délais qui s'imposent au Gouvernement, à ses services et à une multitude d'acteurs publics ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le... (date) ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le... (date) ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le... (date) ;

Vu le rapport du... (date) établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, donné le ... (date) ;

Vu l'avis de l'Union des villes et des communes de Wallonie, donné le ... (date) ;

Vu l'avis de l'Association des provinces de Wallonie, donné le ... (date) ;

Vu l'avis de la Fédération des centres publics d'action sociale de Wallonie, donné le ... (date) ;

Vu l'urgence motivée par l'intrusion informatique d'ampleur dont le Service public de Wallonie a été victime au mois d'avril 2025, à la suite de quoi, en concertation avec le Centre cybercriminalité Belgique (CCB) et le Gouvernement wallon, le Comité stratégique a pris la décision, le 17 avril 2025 en fin de journée, de couper provisoirement toute connexion avec Internet afin d'évaluer le niveau de compromission du parc informatique et d'entreprendre des mesures de sécurisation ;

Qu'en conséquence, toutes les applications gérées par le SPW pour la gestion quotidienne de ses missions ont été impactées, la plupart ayant été mises à l'arrêt complet ;

Que, par ricochet, dans un contexte de dématérialisation croissante de la gestion des services publics, le respect des délais fixés dans les normes réglementaires wallonnes qui s'imposent aux services du gouvernement et aux acteurs publics utilisant l'environnement informatique du

SPW, ou aux usagers dans leur relation avec ces services et acteurs, est également impacté par cet incident ;

Que l'impact de cette situation, tant pour les usagers que pour l'administration, doit être limité au maximum, ce qui requiert d'agir le plus rapidement possible ;

Vu l'avis... (numéro) du Conseil d'État, donné le..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que, dans le contexte susvisé, il convient, afin de garantir la continuité du service public, le principe d'égalité et la sécurité juridique, de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun citoyen ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts du piratage informatique sur le fonctionnement quotidien des services du gouvernement et des acteurs publics qui utilisent l'environnement informatique du SPW ;

Qu'il convient également de veiller à ce que ces services et acteurs soient en mesure de traiter effectivement les dossiers et les recours relevant de leurs missions, tout en évitant que des décisions soient prises par défaut dans le cas d'une impossibilité de traitement dans les délais requis ;

Que le présent arrêté vise dès lors à adapter temporairement les délais susvisés afin de limiter les conséquences négatives du piratage informatique, tant pour les usagers que pour l'administration ;

Que, concrètement, il s'agit de prolonger les délais qui débutent et/ou expirent pendant la période critique, cette prolongation étant, dans un premier temps, de 60 jours ;

Qu'il appartiendra au Gouvernement de modifier ce nombre de jours, tant en le diminuant qu'en l'augmentant ;

Que les délais concernés sont tant les délais d'ordre que les délais de rigueur, imposés tant à l'utilisateur qu'à l'administration, et visant toute action, en ce compris l'introduction de recours ; le mécanisme proposé s'appliquera par ailleurs à toutes les situations, qu'elles soient gérées par voie papier ou de manière électronique ; les délais d'entrée en vigueur des normes wallonnes ne sont en revanche pas concernés ;

Que la période critique débute au 17 avril 2025, date de la coupure internet ;

Que la fin de la période critique sera déterminée ultérieurement par le Gouvernement, dans la mesure où celle-ci est actuellement inconnue ; pour ce faire, le gouvernement prendra à titre principal en considération les éléments suivants : d'une part, la remise en fonctionnement des applications mises à l'arrêt ainsi que, d'autre part, la hauteur et la durée du pic d'introduction de demandes diverses de la part des usagers, qui apparaîtra immanquablement après cette remise en fonctionnement ;

Considérant que l'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 17 avril 2025 afin de couvrir également l'expiration des délais intervenue entre le 17 avril 2025 et son adoption ;

Sur la proposition du Ministre-Président et Ministre compétent pour la coordination de la gestion des risques et des situations de crise par les acteurs compétents,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont prolongés de 60 jours, les délais fixés dans les normes réglementaires wallonnes dont le respect ne peut être assuré en raison de l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du gouvernement wallon et qui soit :

1° débutent ou expirent entre le 17 avril 2025 et une date fixée par le Gouvernement ;

2° débutent avant le 17 avril 2025 et expirent après la date fixée par le Gouvernement.

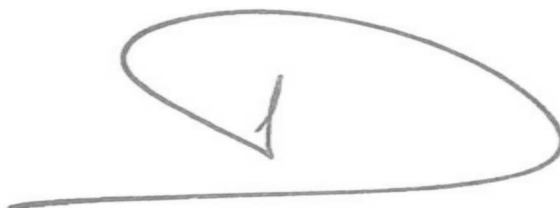
Art. 2. Le présent arrêté produits ses effets le 17 avril 2025.

Art. 3. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui les concerne.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'D' with a horizontal line extending to the left.

Adrien DOLIMONT

Le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,

François DESQUESNES

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale,

Yves COPPIETERS

La Ministre de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Infrastructures sportives,

Jacqueline GALANT

La Ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Petite enfance,

Valérie LESCENIER

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,

Cécile NEVEN

La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Anne-Catherine DALCQ